

CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES INSTRUCTEURS OU EXAMINATEURS MEMBRES DE LA FFA

Police 2025 n° FRAVIA61119

ARTICLE 1. MENTIONS LEGALES

Souscripteur :	FEDERATION FRANÇAISE AERONAUTIQUE (FFA) Association reconnue d'utilité publique, déclarée à la Préfecture de Paris, 155 Avenue de Wagram 75017 Paris, ORIAS 07 030 541
Assureur :	CHUBB EUROPEAN GROUP SE (CHUBB), Société européenne au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09. Entreprise régie par le Code des assurances.
Courtier :	MARSH SAS, Société par actions simplifiées au capital de 5 917 915 euros ayant son siège social à la Tour Ariane, 5 place des Pyramides 92800 Puteaux, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 572 174 415, Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07.001.037 - http://www.orias.fr/

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Sauf stipulations contraires, les notions définies ci-après ont la signification suivante :

Accident : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime (et/ou l'Assuré) ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel.

Adhérent : toute personne physique titulaire d'une licence fédérale souscrite auprès de la FFA, agissant en tant qu'instructeur ou examinateur aéronautique et enseignant dans un organisme affiliés ou non à la F.F.A. Est un Primo-adhérent, le licencié qui adhère pour la première fois au contrat.

Dommage corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage matériel : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommage immatériel consécutif : la privation de jouissance d'un droit, l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice lorsqu'ils sont la conséquence d'un Dommage matériel et/ou corporel garanti.

Police sous-jacente : le contrat d'assurance aéronef obligatoire souscrit par le propriétaire ou l'exploitant.

Sinistre : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. La cause génératrice du dommage est l'accident ou l'incident survenu pendant la période de garantie.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

ARTICLE 3. ASSURES

Ce contrat est un contrat d'assurance collective à adhésion facultative proposé aux pilotes instructeurs ou examinateurs uniquement aux conditions suivantes :

1°) le pilote instructeur ou examinateur doit disposer d'une licence FFA ;

2°) Il doit acquitter la prime d'assurance.

ARTICLE 4. OBJET

Le présent contrat d'assurance garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité des instructeurs et examinateurs aéronautiques, personnes physiques, titulaires d'une licence FFA enseignant dans un organisme affilié à la FFA ou non, dès lors qu'ils ont souscrit la licence FFA et qu'ils se sont acquittés du règlement de leur prime d'assurance pour tous dommages corporels et matériels causés à autrui (incluant les passagers en cas de vol à double commande) qui résulterait d'un accident de l'aéronef (avion monomoteur ou bimoteur à pistons, planeurs, moto planeur, et Ulm de classe 3 et 4, A L'EXCLUSION DE TOUT AUTRE TYPE D'AERONEF) utilisé pour ses activités d'enseignement, d'examen et de perfectionnement.

A ce titre, il est précisé que les leçons de pilotage y compris sur simulateurs de vol dispensés par l'assuré dans le cadre de la formation effectuée au profit d'un élève pilote, d'un pilote ou d'un autre instructeur, ainsi que les contrôles liés à cette formation, s'exercent au sol et en vol.

La garantie intervient au premier euro, en complément de la Police sous-jacente souscrite par ailleurs pour tout aéronef conformément à la législation en vigueur.

L'assureur interviendra donc au premier euro même en cas de défaillance ou d'insuffisance de la Police sous-jacente des contrats d'assurance attachés à l'aéronef utilisé.

ARTICLE 5. LIMITES DE GARANTIES

Les garanties sont acquises dans les limites suivantes :

- en complément de la Police sous-jacente : jusqu'à 2 500 000 € par Sinistre et période de garantie.
- en cas de défaillance de la Police sous-jacente : jusqu'à 5 000 000 € par Sinistre et période de garantie.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat prend effet le 1er octobre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 7. PERIODE DE GARANTIE

La période de garantie s'étend du jour du paiement de la prime d'assurance et, au plus tôt, le 1er jour de la saison pour les primo-adhérents uniquement, soit le 1er octobre de l'année N jusqu'au 31 décembre de l'année N+1, 24 heures. L'adhésion est à durée ferme.

Les points de départ de la période de garantie sont :

- Souscription par courrier : la prise de garantie d'assurance est subordonnée au cachet de la poste.
- Souscription en ligne par Internet : la prise de garantie est acquise dès réception du règlement de la prime.

L'assurance produit ses effets pour les accidents survenant pendant la période de garantie.

ARTICLE 8. PRIME D'ASSURANCE

La prime est de 105 € TTC par adhésion. Elle est due en totalité le jour de l'adhésion.

ARTICLE 9. PAIEMENT DES PRIMES D'ASSURANCE

La prime annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur ce type de contrat, sont payables d'avance, au siège de l'Assureur ou au domicile de son mandataire.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime à sa date d'exigibilité, l'Assureur – indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, dans les conditions fixées par l'article L. 175-16 du Code des assurances, suspendre ou résilier les garanties.

En cas de résiliation ou de suspension de la garantie, par lettre recommandée envoyée à titre de mise en demeure au Souscripteur à son dernier domicile connu, la résiliation ou la suspension de la garantie ne prend effet que trente (30) jours après l'envoi de cette lettre.

Le point de départ de ce délai de trente (30) jours est le lendemain à zéro heure de cette date d'envoi.

En cas de fraude du Souscripteur ou de l'Assuré, l'intégralité de la prime demeure acquise à l'Assureur.

En cas de paiement fractionné, les fractions de prime restants dues sur la prime annuelle en cours deviendront immédiatement exigibles :

- en cas de sinistre dont le montant excède les primes déjà versées ;
- en cas de non-paiement à la date prévue de l'une des fractions de prime.

Une suspension de garantie ne dispense pas le souscripteur de payer les fractions de primes à la date prévue.

ARTICLE 10. LIMITES GEOGRAPHIQUES

Le contrat couvre les Accidents survenant en EUROPE (pays membres de l'Union Européenne) ainsi que dans les départements ou territoires d'outre-mer (DOM-TOM).

ARTICLE 11. PROCEDURE EN CAS DE SINISTRE

Tout sinistre devra être déclaré auprès de l'apporteur dès sa connaissance à : MARSH S.A.S, TSA 59201, 92088 Paris La Défense Cedex

ARTICLE 12. EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DANS TOUS LES CAS :

- **LES DOMMAGES ET PERTES CAUSES PAR LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURE OU CAUSES A SON INSTIGATION OU LORS DE SA PARTICIPATION A UN CRIME. EST ASSIMILE A L'ASSURE LE**

PERSONNEL DIRIGEANT AUQUEL L'ASSURE A DELEGUE TOUT POUVOIR DE DECISION DANS LA GESTION DE LA SOCIETE. LES RISQUES DEMEURENT COUVERTS EN CAS DE TOUTE FAUTE DES AUTRES PREPOSES DE L'ASSURE. CETTE DISPOSITION NE DEROGE PAS AUX CONDITIONS ET EXCLUSIONS DE GARANTIE DU PRESENT CONTRAT PAR AILLEURS APPLICABLES.

- **LES RISQUES NUCLEAIRES DANS LES TERMES DE L'ANNEXE – CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES NUCLEAIRES - AVN38B JOINTE A LA PRESENTE POLICE ;**
- **LES RISQUES LIES A L'AMIANTE DANS LES TERMES DE L'ANNEXE – CLAUSE D'EXCLUSION DE L'AMIANTE – LSW 2488 (AGM 0003) JOINTE A LA PRESENTE POLICE.**
- **TOUTE PERTE OU DOMMAGE SUBI DU FAIT DE L'UTILISATION POUR LE DECOLLAGE, L'ATERRISSAGE OU L'AMERRISSAGE :**
 - **D'UN TERRAIN, D'UNE SURFACE OU D'UN PLAN D'EAU QUI NE SERAIT NI OUVERT A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE NI AUTORISE PAR L'AUTORITE COMPETENTE DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE ;**
 - **D'UN TERRAIN, D'UNE SURFACE OU D'UN PLAN D'EAU OUVERT A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE, OU SIMPLEMENT AUTORISE, HORS DES LIMITES D'UTILISATION PREVUES PAR LE TEXTE D'OUVERTURE OU D'AUTORISATION, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE.**
- **TOUTE PERTE OU DOMMAGE SUBI DU FAIT DE L'UTILISATION DE L'AERONEF AU-DESSOUS DES LIMITES D'ALTITUDE DE SECURITE PREVUES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE.**
- **TOUTE PERTE OU DOMMAGE SUBI DU FAIT DE L'UTILISATION DE L'AERONEF EN DEHORS DES LIMITES DE POIDS ET/OU DE CENTRAGE PRESCRITES TECHNIQUEMENT.**
- **TOUTE PERTE OU DOMMAGE SUBI ALORS QUE L'AERONEF PARTICIPE A DES COMPETITIONS, TENTATIVES DE RECORDS OU A LEURS ESSAIS, OU A TOUTES MANIFESTATIONS AERIENNES POUR LESQUELLES LA VITESSE EST LE FACTEUR ESSENTIEL DE CLASSEMENT DES CONCURRENTS.**
- **TOUTE PERTE OU DOMMAGE OCCASIONNE PAR L'UN DES EVENEMENTS INDiques PAR L'ANNEXE CLAUSE D'EXCLUSION DE GUERRE, DETOURNEMENT ET AUTRES RISQUES (AVIATION) AVN 48 B CI-JOINTE A LA PRESENTE POLICE.**
- **LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR L'AERONEF UTILISE PAR L'ASSURE, QUE L'ASSURE SOIT LE PROPRIETAIRE OU LE GARDIEN AU SENS DE L'ARTICLE 1384 DU CODE CIVIL.**
- **LES VOLS EN ETAT D'EBRIETE CARACTERISES PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR SUPERIEUR A 0.50.**
- **LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE EN QUALITE D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES TELLES QUE DEFINIES PAR L'ARRETE DU 4 AVRIL 1996.**
- **LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE EN SA QUALITE DE GESTIONNAIRE D'AERODROME.**
- **LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE DU FAIT DE L'UTILISATION D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR NON ASSURE AU TITRE DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE (LOI DU 27 FEVRIER 1958).**
- **LES ACTIVITES SUIVANTES EXECUTEES A TITRE COMMERCIAL : VENTE, CONSTRUCTION, VOLS D'ESSAI, REPARATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN, DISTRIBUTION DE CARBURANT, ORGANISATION DE MANIFESTATION AERIENNE, EXPLOITATION DE PLATEFORME AERONAUTIQUE OU D'AERODROME.**
- **LES ACTIVITES PRATIQUES DES LORS QUE L'ASSURE N'EST PAS TITULAIRE DE BREVETS, LICENCES ET QUALIFICATIONS EN ETAT DE VALIDITE ET NECESSAIRES AUX VOLS EXECUTES.**

ARTICLE 13. RESILIATION

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1) Par le Souscripteur ou l'Assureur :

- en cas de changement de profession ou de cessation définitive d'activité professionnelle ; La résiliation prendra effet trente (30) jours calendaires après notification à l'autre partie.

2) Par l'Assureur :

- en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci (article L. 175-16 du Code) ;
- en cas d'aggravation du risque (articles L. 175-14 et L. 175-15 du Code) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (articles L. 175-14 et L. 175-15 du Code) ;
- après sinistre, la résiliation par l'Assureur prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de sa notification à l'Assuré.

L'Assuré a alors le droit de résilier les autres contrats d'assurances souscrits auprès de l'Assureur, la résiliation prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de la notification à l'Assureur.

Cette résiliation des autres contrats à l'initiative de l'Assuré n'est possible que pendant une période de trente (30) jours décomptée à partir de la notification par l'Assureur de la résiliation de la police sinistrée.

3) Par le Souscripteur :

- en cas de diminution du risque si l'Assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante ;
- en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat d'assurance du Souscripteur après sinistre. Cette résiliation des autres contrats à l'initiative du Souscripteur n'est possible que pendant une période de trente (30) jours décomptée à partir de la notification par l'assureur de la résiliation de la police sinistrée.

4) Par l'administrateur judiciaire :

- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, pendant la période où le contrat continue à produire ses effets, la prime ou la fraction de prime correspondant à cette période reste due.

5) De plein droit :

- en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L. 326-12 du Code des assurances) ;
 - en cas de disparition du risque par suite d'un événement non garanti ;
- La résiliation prendra effet quinze (15) jours après sa notification.

Les primes restent dues en proportion de la période courue depuis la date d'effet du contrat. Le Souscripteur doit informer l'Assureur de la date d'aliénation.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la partie de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue à l'avance. **Toutefois, cette partie de prime reste acquise à l'Assureur à titre d'indemnité en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci.**

Les sanctions applicables concernant la mauvaise foi et la fraude figurent respectivement aux articles 8 et 11 ci-dessous.

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile de celui-ci connu de l'Assureur.

ARTICLE 14. DECLARATION DU RISQUE

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur ou de l'Assuré.

En conséquence, le Souscripteur ou l'Assuré doit indiquer à l'Assureur, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment, toute résiliation par un précédent assureur ayant frappé une assurance couvrant, en tout ou partie, les risques de même nature que le présent contrat.

1) Déclaration du risque à la souscription

Toute omission ou toute déclaration inexacte de mauvaise foi du Souscripteur ou de l'Assuré de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'Assureur sur le risque, qu'elle ait ou non influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré, annule l'assurance à la demande de l'Assureur.

En cas de mauvaise foi du Souscripteur ou de l'Assuré, l'intégralité de la prime demeure acquise à l'assureur.

En cas de bonne foi du Souscripteur ou de l'Assuré, l'Assureur est garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où il établit qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus.

Sous cette dernière réserve, si la constatation de l'omission ou de la déclaration inexacte a lieu avant tout sinistre, l'Assureur peut soit maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'Assuré, en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

2) Modification du risque en cours de contrat

Toute modification en cours de contrat, soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque, entraîne la résiliation de l'assurance si le Souscripteur ou l'Assuré ne l'a pas déclaré à l'Assureur dès que le Souscripteur ou l'Assuré en a eu connaissance et au plus tard dans le délai de cinq (5) jours ouvrés.

i) En cas de déclaration dans le délai de 5 jours

Si cette aggravation n'est pas le fait du Souscripteur ou de l'Assuré, hors les cas des risques de guerre et assimilés, l'assurance continue, moyennant augmentation de la prime acceptée par le Souscripteur ou l'Assuré et correspondant à l'aggravation survenue.

Toutefois, si le Souscripteur ou l'Assuré n'accepte pas l'augmentation de prime proposée, l'Assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

Si l'aggravation est le fait du Souscripteur ou de l'Assuré, l'Assureur peut soit résilier le contrat à l'issue d'un préavis de dix (10) jours à l'Assuré, la prime lui étant acquise au prorata de la période garantie avant résiliation, soit exiger une augmentation de prime correspondant à l'aggravation survenue.

Toutefois, si le Souscripteur ou l'Assuré n'accepte pas l'augmentation de prime proposée, l'Assureur résilie le contrat à l'expiration d'un délai de dix (10) jours courant à compter de la proposition.

ii) Défaut de déclaration dans le délai de 5 jours

L'absence de déclaration dans le délai de 5 jours entraîne la résiliation de plein droit à moins que le Souscripteur ou l'Assuré rapporte la preuve de sa bonne foi.

Lorsque la preuve de cette bonne foi est rapportée et sauf les cas où l'Assureur établit qu'il n'aurait plus couvert les risques s'il les avait connus, il est fait application des dispositions suivantes :

- Si la constatation de l'absence de déclaration de l'aggravation a lieu avant tout sinistre, l'Assureur peut soit maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par le Souscripteur ou l'Assuré, soit résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée au souscripteur ou à l'Assuré, en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus ;
- Si la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Les sanctions applicables concernant la fraude figurent à l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 15. ASSURANCES MULTIPLES

En assurance de responsabilité, quand les assurances cumulatives sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets en proportion et dans les limites des garanties du contrat (article L. 175-9 du Code des assurances).

ARTICLE 16. CONTROLE DES RISQUES

L'Assureur se réserve le droit, en cours de contrat, de faire procéder, par des délégués de son choix, à la vérification des déclarations du Souscripteur et à l'inspection des éléments constituant, directement ou indirectement, les risques couverts par le présent contrat.

ARTICLE 17. PROCEDURES ET TRANSACTIONS

En cas d'action judiciaire :

- 1) L'Assuré doit, tout au long du procès prêter son concours à l'Assureur pour pourvoir à la défense ou aux poursuites nécessaires.
- 2) L'Assureur, dans la limite de sa garantie :
 - i) devant les juridictions civiles, commerciales, administratives, assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours ;
 - ii) devant les juridictions pénales, si la ou les victime(s) qui se constitue(nt) partie(s) civile(s) n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'Assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'assureur assumera et dirigera la défense des intérêts civils de l'Assuré.
Il exercera toutes voies de recours au nom de l'Assuré y compris le pourvoi en cassation lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré.

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Toutefois, l'Assuré conserve la possibilité de s'associer à l'action de l'Assureur dès lors qu'il justifie d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

L'exercice des voies de recours par l'Assuré contre l'avis de l'Assureur, ne peut en aucun cas engager l'Assureur. En cas de décision défavorable, l'Assureur pourra exercer un recours contre l'Assuré dans le but de lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui sont opposables ; Toutefois, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité :

- l'aveu de la matérialité d'un fait ou ;
- le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir ou ;
- le fait d'avoir pris des mesures de sauvetage.

Le fait pour l'Assureur de pourvoir à titre conservatoire à la défense de l'Assuré ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.

ARTICLE 18. SUBROGATIONS

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 175-29 du Code des assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation

ARTICLE 19. PRESCRIPTION ET COMPETENCE

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par l'article L. 175-13 du Code des assurances. Le tribunal compétent est le Tribunal de Commerce de Paris.

Les sociétés étrangères figurant comme Co-Assureurs du risque acceptent cette attribution de compétence et renoncent à toute faculté d'appel dans leurs pays.

ARTICLE 20. L'EFFET RELATIF DU CONTRAT D'ASSURANCE

En conformité avec le principe de l'effet relatif des contrats, cette police confère des droits et des obligations exclusivement aux parties l'ayant souscrite c'est-à-dire l'Assureur, le Souscripteur, et par l'intermédiaire de ce dernier, le(s) Assuré(s). Ce contrat confère également des droits (incluant le droit à réclamation) aux tiers dans la mesure où ces droits sont prévus par la présente police ou par la loi.

ARTICLE 21. AUTORITE DE CONTROLE

Conformément à l'article L112-4 du Code des assurances, les autorités chargées du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09

ARTICLE 22. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de la conclusion et de la gestion du présent contrat, les informations concernant l'Assuré sont destinées aux services de l'Assureur pour le traitement informatique qui peuvent, dans le respect des obligations de l'Assureur envers ses partenaires, également être utilisées pour les besoins de ses opérations internes d'assurance et de réassurance.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment au titre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles peuvent être enregistrées à des fins de formation du personnel de l'Assureur et dans le cadre de la gestion des sinistres.

Elles peuvent également être utilisées par les représentants et partenaires de l'Assureur, les réassureurs SANCTIONS et les organismes professionnels.

En vertu de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré peut à tout moment exercer ses droits d'opposition, de communication, de rectification, et de suppression de ses données personnelles par courrier adressé à la direction à l'adresse suivante : Chubb European Group SE, Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie

ARTICLE 23. ANNEXES

Les documents suivants, annexes des dispositions générales du contrat individuel de l'instructeur, font partie intégrante du présent contrat :

- ANNEXE 1 - LES EFFETS D'UNE MESURE RESTRICTIVE (CLAUSE DE SANCTION ET D'EMBARGO) - AVN111
- ANNEXE 2 - CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES NUCLEAIRES
- ANNEXE 3 - CLAUSE D'EXCLUSION DE L'AMIANTE
- ANNEXE 4 - CLAUSE D'EXCLUSION DU BRUIT, DE LA POLLUTION ET AUTRES RISQUES
- ANNEXE 5 - CLAUSE D'EXCLUSION DE GUERRE, DETOURNEMENT ET AUTRES RISQUES (AVIATION)
- ANNEXE 6 - CLAUSE D'EXCLUSION DES DEFAUTS DE RECONNAISSANCE DES DATES
- ANNEXE 7 - CLAUSE DE GARANTIE LIMITEE DU RISQUE DE CHANGEMENT DE DATE OU D'HEURE
- ANNEXE 8 - CLAUSE « ATTEINTES AUX DONNEES »

Signatures :

Pour le Souscripteur

Pour l'Assureur

ANNEXE 1 – LES EFFETS D'UNE MESURE RESTRICTIVE (CLAUDE DE SANCTION ET D'EMBARGO) – AVN111

Nonobstant toute stipulation contraire par ailleurs dans le Contrat, il est appliqué ce qui suit :

- 1) Si une loi ou réglementation, applicable aux ASSUREURS à la prise d'effet du présent Contrat ou devenant applicable à tout moment après la prise d'effet, prévoit que la couverture fournie à l'ASSURE est ou serait illicite parce qu'elle enfreint un embargo ou une sanction, les ASSUREURS ne fourniront aucune couverture et n'auront aucune responsabilité de quelque manière que ce soit ni ne devront défendre l'ASSURE, ou régler les couts de défense ou fournir quelque forme de garantie que ce soit pour le compte de l'ASSURE, dans la mesure où cela enfreindrait cette loi ou réglementation.**
- 2) Lorsqu'il est légal pour les ASSUREURS de fournir une couverture au titre de ce Contrat mais que le paiement d'une réclamation valable et par ailleurs payable pourrait enfreindre un embargo ou une sanction, alors les ASSUREURS prendront toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir l'autorisation nécessaire pour d'effectuer ce paiement.**
- 3) Si la loi ou la réglementation devient applicable pendant la Durée du Contrat et limite la capacité des ASSUREURS à fournir la couverture telle que spécifiée dans le paragraphe 1. ci-dessus, alors l'ASSURE et les ASSUREURS auront la possibilité de résilier leur participation à ce Contrat conformément aux lois et à la réglementation applicable(s) au Contrat, à condition qu'en cas de résiliation par les ASSUREURS, un préavis minimum de trente (30) jours soit donné par écrit à l'ASSURE. En cas de résiliation aussi bien par l'ASSURE que par les ASSUREURS, les ASSUREURS conserveront une portion de la prime au prorata de la période pendant laquelle le Contrat a été en vigueur. Toutefois, si le montant des sinistres encourus à la prise d'effet de la résiliation est supérieur à la prime ou à la portion de prime (tel qu'applicable) due aux ASSUREURS, et en l'absence de toute stipulation plus spécifique dans le Contrat relative au remboursement de la prime, tout remboursement de prime devra être conditionné à un accord commun. Le préavis de résiliation des ASSUREURS prendra effet même si les ASSUREURS n'effectuent aucun règlement ou offre de remboursement de prime.**

ANNEXE 2 – CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES NUCLEAIRES

Nonobstant toute autre stipulation contraire dans la police, l'exclusion suivante s'applique aux risques couverts par le présent contrat.

1) Sont exclus de la garantie :

- i) la perte, la destruction, ou les dommages causés aux biens de quelque nature qu'ils soient, ainsi que toute perte pécuniaire ou frais en découlant ou toute perte indirecte ;
- ii) la responsabilité civile de quelque nature que ce soit occasionnés directement ou indirectement ou auxquels ont contribué :
 - a) des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de tout ensemble nucléaire explosif ou de tout composant nucléaire faisant partie d'un tel ensemble ;
 - b) des propriétés radioactives, ou une combinaison de propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses provenant de toute autre substance radioactive en cours de transport en tant que marchandise transportée, y compris lors du stockage et toute manipulation à cette fin ;
 - c) des radiations ionisantes ou la contamination par suite de radioactivité, ou par suite des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses provenant de quelque source radioactive que ce soit.

2) Il est entendu que ne seront pas compris dans les substances radioactives ou de source radioactive telles que mentionnées à l'article (1) (b) et (c) ci-dessus:

- i) l'uranium pauvre et l'uranium naturel de quelque forme que ce soit ;
- ii) les radio-isotopes qui sont dans la phase finale de fabrication les rendant utilisables pour des raisons scientifiques, médicales, agricoles, commerciales, éducatives ou industrielles.

3) Restent exclus, cependant, la perte, la destruction, ou les dommages directs causés aux biens ou toute perte indirecte ou toute responsabilité civile de quelque nature que ce soit pour lesquels :

- i) l'Assuré du présent Contrat est déjà couvert en tant qu'Assuré ou en qualité de Bénéficiaire au titre d'une autre police d'assurance, y compris toute police de responsabilité civile des énergies nucléaires;
- ii) une personne ou un organisme est légalement obligé par la loi d'un pays quelconque d'avoir une protection financière;
- iii) l'Assuré du présent contrat bénéficie, ou en l'absence du présent contrat aurait bénéficié, d'une indemnité de la part d'un gouvernement ou de son agence.

4) Ce contrat garantit (sous réserve de toutes ses autres dispositions) la perte, la destruction, les dommages, les dépenses ou la responsabilité civile résultant des risques nucléaires qui ne sont pas exclus au titre de l'article 2 ci-dessus, à condition :

- i) qu'en cas de sinistre concernant toute substance radioactive en cours de transport en tant que marchandise transportée, y compris lors du stockage et de toute manipulation à cette fin, le transport s'effectue en parfaite conformité des "Instructions Techniques pour la Sécurité du Transport Aérien des Marchandises Dangereuses" de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Si le transport est soumis à une législation encore plus restrictive, il doit s'effectuer en conformité avec cette législation ;

- ii) que ce Contrat ne couvre que les sinistres dont le fait générateur a eu lieu pendant la période de l'assurance et dont les réclamations sont formulées par l'Assuré à l'encontre des Assureurs, ou par des tiers à l'encontre de l'Assuré, dans les trois ans suivant la date de l'événement donnant naissance au sinistre ;
- iii) qu'en cas de perte, de destruction, de dommages ou de perte de jouissance d'un aéronef causés par ou auxquels a contribué la contamination radioactive, le niveau de cette contamination ait dépassé le maximum admissible selon le barème ci-dessous :

<u>Emetteur</u>	<u>Niveau maximum admis de contamination variable de surface par la radioactivité</u>
<u>(AIEA Règles de Santé et de Sécurité)</u>	<u>(moyenne de 300 cm²)</u>
Bêta, gamma et des émetteurs alpha de basse toxicité	Ne dépassant pas 4 Bequerels/cm² (10⁻⁴ microcuries/cm²)
Tous autres émetteurs	Ne dépassant pas 0.4 Bequerels/cm² (10⁻⁵ microcuries/cm²)

- iv) que la garantie accordée par ce paragraphe peut être annulée par les Assureurs à tout moment moyennant l'envoi d'un préavis de 7 jours.

AVN38B 1.6.99

ANNEXE 3 – CLAUSE D'EXCLUSION DE L'AMIANTE

Nonobstant toute autre stipulation contraire dans la police, l'exclusion suivante s'applique aux risques couverts par le présent contrat.

Ce contrat ne couvre pas tous sinistres afférents directement ou indirectement a, émanant de, ou étant la conséquence de :

- 1) la présence réelle ou alléguée d'amiante ou la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau, produit, substance contenant ou suppose contenir de l'amiante ; ou**
- 2) toute obligation, requête, demande, ordre ou toute exigence légale ou réglementaire pesant sur l'assuré ou toutes autres personnes visant à tester, contrôler ou mesurer, nettoyer, enlever, contenir, traiter, neutraliser, protéger contre ou de répondre, a la présence réelle ou alléguée d'amiante, ou à la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau ou produit contenant, ou suppose contenir, de l'amiante.**

Toutefois, cette exclusion ne s'appliquera pas à tout sinistre qui serait la conséquence directe et immédiate de la présence d'amiante, pour autant que ladite présence soit directement à l'origine de l'écrasement au sol, de l'incendie, de l'explosion, d'une collision ou d'une situation d'urgence en vol dument enregistrée et entraînant une opération anormale d'un aéronef.

Nonobstant toutes autres dispositions du présent contrat, les Assureurs n'auront aucune obligation de faire des recherches, assurer la défense ou payer les coûts de défense relatifs à tout sinistre exclu en tout ou partie en vertu des paragraphes (1) et (2) ci-dessus.

LSW 2488 AGM 00003

10.08.2012

ANNEXE 4 – CLAUSE D'EXCLUSION DU BRUIT, DE LA POLLUTION ET AUTRES RISQUES

Nonobstant toute autre stipulation contraire dans la police, l'exclusion suivante s'applique aux risques couverts par le présent contrat.

- 3) Le présent contrat ne garantit pas les réclamations résultants directement ou indirectement par ou à la suite :**
- a) du bruit (qu'il soit audible pour l'oreille humaine ou non), des vibrations, du bang sonique, ou de tout phénomène y étant associé,**
 - b) de la pollution et de la contamination de toutes sortes,**
 - c) de l'interférence électrique ou électromagnétique,**
 - d) de tout trouble de jouissance de biens,**

à moins que cela ne soit causé par ou résulte d'un accident, d'un incendie, d'une explosion ou d'une collision ou d'une situation d'urgence dûment enregistrée survenant en vol et provoquant une manœuvre anormale d'un aéronef.

- 4) En ce qui concerne toute disposition du présent contrat prévoyant l'obligation, pour les Assureurs, d'instruire ou de défendre les réclamations, cette disposition ne sera pas appliquée et les Assureurs ne seront pas tenus de défendre ni :**
- a) les réclamations exclues en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, ni**
 - b) les réclamations couvertes par le présent Contrat mais qui se confondraient avec d'autres réclamations exclues par le paragraphe 1 (et ci-après désignées comme « réclamations confondues »).**
- 5) En ce qui concerne les « réclamations confondues » ci-dessus, les Assureurs indemniseront l'Assuré (sous réserve de la justification des pertes et dans les limites d'engagement prévues au Contrat) de cette portion des dommages et frais visés ci-dessous qui fera valablement l'objet de la ou des réclamations effectivement couvertes par ce contrat :**
- i) les dommages-intérêts auxquels l'Assuré serait condamné, et**
 - ii) les frais et honoraires encourus par l'Assuré pour la défense de ces réclamations.**
- 6) Rien dans cette Clause ne pourra être opposé à l'exclusion des risques nucléaires ou toute autre clause d'exclusion jointe à ou faisant partie intégrante de ce contrat.**

AVN 46B

1.10.96

ANNEXE 5 – CLAUSE D'EXCLUSION DE GUERRE, DETOURNEMENT ET AUTRES RISQUES (AVIATION)

Nonobstant toute autre stipulation contraire dans la police, l'exclusion suivante s'applique aux risques couverts par le présent contrat.

Ce contrat ne couvre pas les réclamations causées par :

- **Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou usurpé ou les tentatives d'usurpation du pouvoir.**
- **Toute détonation hostile de toute arme de guerre utilisant la fission atomique ou nucléaire et/ou de fusion ou autres réaction similaire ou de force ou matière radioactive.**
- **Grèves, émeutes, troubles civils ou conflits du travail.**
- **Tout acte d'une ou de plusieurs personnes, qu'il s'agisse ou non d'agents d'une puissance souveraine, à des fins politiques ou terroristes, et que la perte ou dommage en résultant soit accidentelle ou intentionnelle.**
- **Tout acte de malveillance ou un acte de sabotage.**
- **Confiscation, nationalisation, saisie, détention, appropriation, réquisition de la propriété ou de l'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit militaire, civil ou de fait) ou de l'autorité publique ou locale**
- **Détournement, ou toute saisie illicite ou exercice injustifié du contrôle de l'Aéronef ou de l'équipage en Vol (y compris toute tentative de saisie ou de contrôle) faite par toute personne ou personnes à bord de l'Aéronef agissant sans le consentement de l'Assuré.**

En outre, ce contrat ne couvre pas les réclamations en raison de l'un des risques ci-dessus, lorsque l'Aéronef est hors du contrôle de l'Assuré. L'Aéronef est réputé avoir été rendu au contrôle de l'Assuré à la remise de l'Aéronef à l'Assuré en toute sécurité sur un aéroport non exclu par les limites géographiques de ce contrat et tout à fait approprié pour l'utilisation de l'Aéronef (cette remise en toute sécurité exigeant que l'Aéronef soit garé avec les moteurs à l'arrêt et sous aucune contrainte).

AVN 48B

06.08.12

ANNEXE 6 – CLAUSE D'EXCLUSION DES DEFAULTS DE RECONNAISSANCE DES DATES

Ce contrat ne s'applique à aucune réclamation, aucun dommage matériel ou corporel, aucune perte, aucun frais, aucune dépense ou responsabilité civile (qu'elle résulte d'un engagement contractuel, d'un délit, d'une négligence, d'une responsabilité après livraison, d'une fausse déclaration, d'une fraude ou autre) quels qu'en soient la nature résultant de, occasionnés par ou conséquence (directe ou indirecte, partiellement ou en totalité) de :

- (a) la défaillance ou l'incapacité de tout matériel informatique, logiciel, circuit intégré, micro-processeur, équipement ou système informatique de traitement de données (qu'ils soient en la possession de l'Assuré ou de tout tiers) de reconnaître, de modifier ou de transférer, correctement ou intégralement toute information concernant l'année, la date ou l'heure que ce soit avant, pendant ou après un tel changement d'année, date ou heure ;**
- (b) toute transformation ou modification implémentée ou tentée de tout ordinateur, logiciel, circuit intégré, micro-processeur, équipement ou système informatique de traitement de données (qu'ils soient en la possession de l'Assuré ou de tout tiers) en prévision de ou en réponse à tout changement d'année, de date ou d'heure ou tout conseil donné ou service rendu en relation avec une telle transformation ou modification ;**
- (c) toute non-utilisation ou l'indisponibilité de tout matériel ou équipement, quel qu'il soit, résultant de tout acte, ou manquement ou décision de la part de l'Assuré ou de tout tiers en relation avec un tel changement d'année, de date ou d'heure ;**

Toute stipulation du contrat selon laquelle les Assureurs seraient obligés d'assumer l'instruction ou la défense en cas de réclamation ne s'applique pas à tous les sinistres exclus par les dispositions de cette clause.

AVN 2000A

ANNEXE 7 – CLAUSE DE GARANTIE LIMITEE DU RISQUE DE CHANGEMENT DE DATE OU D'HEURE

ATTENDU QUE le Contrat dont la présente Clause fait partie comporte une Clause d'Exclusion du Risque de Changement de Date ou d'Heure (Clause AVN 2000A), il est convenu, sous réserve des dispositions de la présente Clause, que la Clause AVN 2000A ne s'applique pas à :

- (1) toute perte ou dommages accidentels suite à un accident subi par un aéronef défini aux conditions particulières (l'aéronef assuré) ;**
- (2) toutes les sommes que l'Assuré sera légalement dans l'obligation de payer et, à condition que cette obligation soit stipulée dans le Contrat, qu'il paiera (y compris les frais mis à la charge de l'Assuré) dans le cas de :**
 - (a) dommages corporels accidentels, mortels ou non, causés aux passagers provoqués par un accident à l'aéronef assuré ; ou**
 - (b) perte de ou dommages occasionnés aux bagages et objets personnels des passagers, au courrier et marchandises provoqués par un accident à l'aéronef assuré; ou**
 - (c) dommages corporels accidentels, mortels ou non, et les dommages accidentels aux biens provoqués par un aéronef assuré ou par toute personne ou objet tombant de l'aéronef.**

A CONDITION QUE :

- 1. Les mêmes termes, conditions, limitations, obligations, exclusions et dispositions de résiliation du contrat s'appliquent (sauf convention contraire) à la garantie accordée par cet avenant, et que rien dans cet avenant ne signifie que la garantie est plus étendue que celle accordée par le contrat.**
- 2. Rien dans cet avenant ne garantit :**
 - (a) les sinistres résultant de l'interdiction de voler ; et/ou**
 - (b) la perte de jouissance de biens sauf s'ils ont été endommagés ou détruits dans un accident objet d'un sinistre garanti par ce contrat.**
- 3. L'Assuré accepte qu'il doive déclarer aux Assureurs par écrit, pendant la période de validité du contrat, tout fait matériel lié à la conformité de la reconnaissance des dates relatif aux opérations, équipements et produits de l'Assuré.**

AVN 2001A

ANNEXE 8 – CLAUSE « ATTEINTES AUX DONNEES »

La présente Police ne couvre pas les pertes, dommages, frais/dépenses et/ou responsabilités découlant d'une atteinte aux Données.

« Atteintes aux Données » désignent tout accès ou impossibilité d'accès à des Données ou toute perte, privation de jouissance, dommage, atteinte, corruption, altération ou divulgation des Données.

Les Données désignent tou(te)s informations, textes, chiffres, données vocales, images ou données lisibles par machine, logiciels ou programmes, y compris toutes informations confidentielles, exclusives ou personnelles de toute personne physique ou morale.

Cette exclusion ne s'applique pas :

1. à toute détérioration destruction ou disparition d'un aéronef ou de pièces détachées ou équipements et/ou
2. à tout dommage corporel et/ou tout dommage matériel causé par un accident impliquant un aéronef et/ou
3. à tout dommage corporel et/ou dommage subi par un bien tangible (y compris la privation de jouissance qui en résulte) découlant des activités aéronautiques de l'Assuré, autre que causé par un accident impliquant un aéronef.

À l'alinéa 3 :

- i. aux seules fins du présent alinéa et sans préjudice de la signification des termes dans tout autre contexte, « dommage corporel » désigne uniquement toute atteinte corporelle au sens strict subie par une personne physique (y compris la mort) et, n'inclut pas les préjudices d'anxiété, les troubles et chocs psychologiques et mentaux, sauf s'ils résultent directement de ladite atteinte corporelle, et
 - ii. les Données ne sont pas considérées comme des biens tangibles
4. aux garanties suivantes accordées par la Police : aucune (sauf si cela est précisé ci-après).

Aucune disposition de la présente clause ne déroge à toute autre exclusion contenue dans la police ou dans ses annexes/avenants.

Equivalent français de la clause AVN124 - 16.02.2018